

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 05/10/2009  
Publication 16/10/2009

Pour le Président du Conseil Général  
par délégation



DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN  
de la Solidarité  
Service de  
Certification  
des Établissements Sociaux

  
Stéphanie BOUTIER  
Le Chef de Service

Colmar, le

ARRETE

2009 00596

DA

Du

20 SEP. 2009

**portant fixation du prix de journée 2009 du Foyer d'Accueil Spécialisé de l'Institut  
« Les Tournesols » à SAINTE MARIE AUX MINES**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et  
notamment l'article 45 ;

**VU** les propositions de l'établissement ;

**SUR** proposition du Directeur Général des Services ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Spécialisé de l'Institut « Les Tournesols » à SAINTE MARIE AUX MINES sont autorisées comme suit :

#### Dépenses :

Groupe I :	469 700,00 €.
Groupe II :	1 580 300,00 €.
Groupe III :	271 114,00 €.
<u>Total dépenses d'exploitation</u> :	2 321 114,00 €.

#### Recettes :

Groupe I :	2 193 397,17 €.
Groupe II :	0,00 €.
Groupe III :	0,00 €.
Total des 3 groupes :	2 193 397,17 €.
Incorporation du résultat excédentaire :	127 716,83 €.
<u>Total recettes d'exploitation</u> :	2 321 114,00 €.

### **ARTICLE 2** :

Le Prix de Journée applicable au Foyer d'Accueil Spécialisé de l'Institut « Les Tournesols » à SAINTE MARIE AUX MINES est fixé à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2009 à :

**120,63 €**

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée hébergement ci-dessus mentionné diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

### **ARTICLE 3** :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter soit de sa publication ou de sa notification, soit du rejet du recours gracieux, soit en l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.

### **ARTICLE 4** :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT

Pour le Président du Conseil Général du Département  
et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint

Jean-Luc BORDENAVE